

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du

**fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les
producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées**

NOR : TECP2506054A

Publics concernés : *les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés, des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour l'environnement, d'éléments d'ameublement, d'équipements électriques et électroniques, d'articles de sport et de loisirs, d'articles de bricolage et de jardin, de jouets, les éco-organismes agréés sur ces filières, les organismes coordonnateurs, les opérateurs de gestion de déchets*

Objet : *le présent arrêté modifie les cahiers des charges applicables aux éco-organismes agréés sur les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour l'environnement, des éléments d'ameublements, des équipements électriques et électroniques, d'articles de sport et de loisirs, d'articles de bricolage et de jardin, de jouets. Il modifie ou introduit des modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées et précise leurs modalités de mise en œuvre.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.*

Application : *le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.*

Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1, L. 541-10-3, R. 543-53, R. 543-172, R.543-228, R.543-240, R. 543-320, R. 543-330 et R. 543-340 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « déchet post-consommation » : déchet issue de produits préalablement mis sur le marché gratuits ou à titre onéreux;
- « emballages sensibles au contact » : les emballages en plastiques sensibles au contact au sens du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.
- « filière » : les filières mentionnés à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- « matière plastique recyclée » : matière plastique issue de déchets post-consommation ayant fait l'objet d'un processus de recyclage au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- « matrice composite » : matériau composé de plusieurs matières indissociables qui nécessitent des procédés de séparations complexes pour être séparés efficacement et recyclés ;

- « perturbateurs du recyclage » : matériaux, substances ou composants intégrés à un produit ou un emballage qui, de par leur nature, leur composition, ou leur association avec d'autres matériaux, limitent la recyclabilité de ce produit ou emballage au sens de l'article R.541-221 du code de l'environnement ;
- « plastique » : matériau défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement ;
- « procédé de recyclage » : une séquence constituée d'une ou plusieurs opérations unitaires, telles que des opérations de triage, broyage, lavage, mélange, décontamination, dépolymérisation, repolymérisation, ..., destinée à fabriquer des matériaux en matière plastique recyclée utilisables directement pour fabriquer de nouveaux produits :

Article 2

En application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, les contributions financières versées par les producteurs sont modulées, pour chaque produit, en fonction de la quantité de matière plastique recyclée incorporé par résine.

Cette modulation prend la forme d'une prime versée au producteur par tonne de matière plastique recyclée incorporée dans les produits qu'il met sur le marché.

Est éligible à ladite prime toute matière plastique recyclée incorporée dans les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur énumérés au 1°, 2°, 5°, 7°, 10°, 12°, 13°, 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3

Le montant de la prime est fixé comme suit :

1° 450 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus d'autres filières à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée ;

2° 550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus de la même filière à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée ;

3° 1 000 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée issue de résines plastiques qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, sont considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4

I.- Sont exclus du bénéfice de la prime les produits suivants :

- les produits incorporant des matières plastiques recyclées dans une matrice composite ;
- les produits contenant des perturbateurs de recyclage identifiés par les éco organismes agréés sur la catégorie de produits correspondante.

II.- Est également exclue du bénéfice de la prime la matière plastique recyclée issue d'un procédé de recyclage dont le rendement massique, calculé entre l'entrée des déchets dans l'usine de recyclage et leur incorporation dans de nouveaux produits, est inférieur à 50 %.

Article 5

I.- Pour les produits mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont éligibles aux primes mentionnées au 1° et 2° de l'article 3 du présent arrêté toutes les quantités de matière de plastique recyclée incorporée sauf si un taux minimal d'incorporation de matière plastique est fixé. Alors seules les quantités de matière de plastique recyclée incorporée dépassant un taux minimal d'incorporation de matière plastique sont susceptibles de bénéficier de la prime.

II.- Pour une résine plastique donnée utilisée dans la fabrication de tout ou partie du produit, le taux se calcule en divisant la masse de la résine plastique d'origine recyclée contenu dans le produit par la masse totale de cette résine dans le produit. Le quotient obtenu est exprimé en pourcentage.

III.- Pour les emballages mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7° du même article, le taux minimal d'incorporation de matière plastique recyclée est fixé comme suit :

Bouteilles en plastique pour boisson hors bouchon

Polymères	Taux minimum d'incorporation de matière plastique recyclée	
	Jusqu'au 31 décembre 2029	A partir du 1^{er} janvier 2030
PET clair et opaque	25 %	30 %
PEHD	0 %	30 %

Autres emballages (hors bouteilles en plastique pour boisson)

Polymères	Taux minimum d'incorporation de matière plastique recyclée
PET	[0-15] %
PEBD	[0- 10] %
PEHD	0%
PP rigide	0 %
PP souple	0 %
PS	0 %
PSE (ménager non alimentaire et professionnel)	[15] %

IV.- Pour les éléments d'ameublement mentionnés au 10° de de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, le taux minimal d'incorporation de matière plastique recyclée est fixé comme suit :

Polymères	Taux minimum d'incorporation de matière plastique recyclée
PU (mousses)	[15-65] %
PEHD	0%
PP	0%
ABS	0 %
PET	0%

Article 6

I.- Sont éligibles au montant de la prime mentionné au 3° de l'article 3 les quantités de matière plastique recyclée incorporée dans les emballages mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et les contenants des produits chimiques mentionnés au 7° du même article et issue des résines suivantes :

- le polyéthylène téréphtalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l'exception des bouteilles en plastique pour boisson ;
- le polyéthylène téréphtalate (PET) coloré et opaque ;
- le polystyrène, à l'exception du polystyrène expansé (PSE) ;
- le polypropylène (PP) ;
- le polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- le polyéthylène basse densité (PEBD).

II.- Les taux minimaux d'incorporation de matière plastique recyclée mentionnés à l'article 5-II du présent arrêté ne s'appliquent pas au versement de cette prime spécifique.

Article 7

Le financement des primes versées en application du présent arrêté est assuré exclusivement par les contributions, et le cas échéant par les modulations, payées par les matières plastiques ou les produits incorporant majoritairement du plastique appartenant à la même filière à responsabilité élargie du producteur que celle des produits bénéficiant de la prime.

Article 8

Seules les quantités de matière plastique recyclée incorporée satisfaisant un principe de proximité peuvent bénéficier de la prime.

Ce principe de proximité est considéré comme satisfait lorsque les étapes de collecte, de tri, de recyclage, et d'incorporation des matières plastiques recyclées se déroulent dans un rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire hexagonal (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E, calculé par l'IGN).

Lorsque la traçabilité ne peut être assurée depuis le point de collecte initial, seules les étapes de tri, de recyclage, et d'incorporation des matières plastiques sont pris en compte.

Pour les produits mis sur le marché dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le barycentre hexagonal peut être remplacé par le barycentre géographique du territoire concerné.

L'éco-organisme peut proposer, pour avis, au ministre chargé de l'environnement une adaptation de ce principe en fonction de la filière concernée. En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes sur une filière, les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue de faire une proposition conjointe.

Article 9

L'éco-organisme définit les exigences de traçabilité nécessaire au versement des primes mentionnées au présent arrêté. En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes sur une filière, les éco-organismes agréés se coordonnent sous l'égide de l'organisme coordonnateur en vue de définir des exigences communes.

Les exigences de traçabilité définies par l'éco-organisme respectent les conditions minimales suivantes :

1° La teneur en matière plastique recyclée peut être qualifiée à tout moment par l'utilisation d'un modèle de chaîne de contrôle en cohérence avec les règles européennes fixant les exigences en matière de vérification de la teneur en plastique recyclé ;

2° Les informations nécessaires à la justification de la traçabilité de la matière recyclée incorporée dans les produits incluent notamment :

- les quantités de plastique recyclé incorporées par rapport à la quantité totale de plastique, détaillée résine par résine ;
- les éléments attestant du respect du principe de proximité mentionné à l'article 8
- les éléments attestant que les déchets sont exclusivement issus de déchets post-consommation ;
- les éléments attestant de l'absence de substances perturbant le processus de recyclage.

L'éco-organisme met en place un dispositif d'évaluation et de vérification afin d'assurer la véracité des informations transmises par les producteurs. Ce dispositif peut être intégré à l'autocontrôle périodique reposant sur les audits indépendants réguliers en application du II de l'article L. 541-10.

Les éco-organismes peuvent s'entendre sur une ou plusieurs certifications permettant de vérifier la conformité d'une ou plusieurs informations ci-dessus.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 11

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

ANNEXE I

à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique figurant en annexe I de l'arrêté du 7 décembre 2023 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le sous-paragraphe 2.2.2.4 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« 2.2.2.4. Primes relatives à l'incorporation de matières plastiques recyclées

« L'éco-organisme accorde une prime aux emballages en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

ANNEXE II

à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques figurant en annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des équipements électriques et électroniques » est complété par un paragraphe 2.2 ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, l'éco-organisme accorde une prime aux équipements électriques et électroniques en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.

ANNEXE III

à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 figurant en annexe I de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le paragraphe 2.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, l'éco-organisme accorde une prime aux contenants des produits chimiques en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.

ANNEXE IV

à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels, des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs des éléments d'ameublement figurant en annexe I de l'arrêté du 12 octobre 2023 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des éléments d'ameublement » est modifié comme suit :

Au sous-paragraphe 2.1.1 intitulé « Critères généraux », le tableau est remplacé par le tableau ci-dessous :

Critère	Eléments de preuve témoignant a minima de	Montant de la prime ou de la pénalité (€/kg d'éléments d'ameublement)
Emploi de ressources renouvelables gérées durablement	50 % en masse de mousse ou de textile provenant de ressources renouvelables, gérées durablement et certifié OEKOTEX Made in Green, CERTIPUR ou EUROLATEX	Prime 0,05
	Elément d'ameublement majoritairement composé de bois non certifié PEFC ou FSC ou autre certification équivalente	Pénalité 0,15
Allongement de la durée d'usage	Elément d'ameublement de conception évolutive ou réparable permettant d'allonger dans la pratique sa durée d'usage	Prime 0,05
Recyclabilité	Elément d'ameublement éligible à la mention "Elément d'ameublement entièrement recyclable " en application de l'article R. 541-221	Prime 0,01
	Eléments physiques ou substances chimiques susceptibles de perturber le tri et le recyclage ou la valorisation dans d'autres modes de valorisation.	Pénalité 0,15

Le sous-paragraphe 2.1.2 intitulé « Critères relatifs à l'incorporation de matières recyclées » est complété comme suit :

Dans le tableau, pour le matériau bois, après « bois issus du recyclage en boucle ouverte de déchets de bois post-consommateur, collectés ou soutenus par un éco-organisme », il est inséré « au-delà d'un seuil de 35% »

Sous le tableau, l'alinéa précisant que « Ces montants sont majorés lorsque les matériaux sont recyclés à moins de 1500 km de leur lieu de collecte. L'éco-organisme transmet pour accord au ministre chargé de l'environnement avant le 1^{er} juillet 2024 les montants de ces majorations » est supprimé.

Il est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, l'éco-organisme accorde une prime aux éléments d'ameublement en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées. »

ANNEXE V

à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur de jouets figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Au chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des jouets », le paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, l'éco-organisme accorde une prime aux jouets en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées ».

ANNEXE VI

à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de sport et de loisirs figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Au chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception d'articles de sport et de loisirs », le paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, l'éco-organisme accorde une prime aux articles de sport et de loisirs en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées ».

ANNEXE VII

à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur d'articles de bricolage et de jardin figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

Au chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives à l'écoconception des articles de bricolage et de jardin », le paragraphe 2.1 intitulé « Elaboration des modulations » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2026, l'éco-organisme accorde une prime aux articles de bricolage et de jardin en plastique incorporant de la matière plastique recyclée dans les conditions fixées à l'arrêté du fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées ».